

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0055 du 21/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0055, relative à la réalisation d'un projet de projet d'aménagement résidentiel «Grande Bastide Nord» sur la commune de Velleron (84), déposée par SAS HECTARE/ SAS ANGELOTTI Aménagement, reçue le 12/02/2018 et considérée complète le 14/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une opération d'aménagement foncier à vocation résidentielle de 200 logements environ ;

Considérant l'importance du projet de construction sur une surface foncière de 7 ha pour une surface de plancher de 2,5 ha ;

Considérant la localisation du projet:

- sur des friches agricoles,
- en réserve biosphère "Mont Ventoux: forêts, pelouses et milieux rocheux" ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique " Église paroissiale Saint Michel",
- entre deux axes routiers RD938 et RD31, classés du point de vue nuisances sonores, en catégorie 3 ;

Considérant que le projet est soumis à « loi sur l'eau », rubrique 2150, relevant du régime de déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'étude paysagère détaillée et de mesures d'intégration paysagère ;

Considérant l'absence d'information sur l'aménagement et le fonctionnement hydraulique du projet ;

Considérant que le projet ne démontre pas l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;
- l'augmentation de trafic et sa pollution induite ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement résidentiel «Grande Bastide Nord» situé sur la commune de Velleron (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS HECTARE/ SAS ANGELOTTI Aménagement.

Fait à Marseille, le 21/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

